

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 28 mars 2022

RECOURS n° 1230

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de l'étude du milieu naturel et agricole
Avenue Maréchal Juin, 23
5030 GEMBLoux

Partie adverse

Vu la requête du 17 février 2022, réceptionnée en date du 18 février 2022, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir communication des rapports d'arpentage ayant emporté le classement de ses parcelles en zone Natura 2000 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 février 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 24 février 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 17 mars 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'en cours d'instruction du recours, la Commission a reçu communication d'un courrier, daté du 15 février 2022, dans lequel la partie adverse a, en réponse à la demande d'information, transmis au requérant, d'une part, une carte de situation de ses parcelles qui ont été intégrées dans le périmètre d'un site désigné comme site Natura 2000 et classées à

ce titre en unité de gestion 2 ainsi que, d'autre part, des relevés floristiques portant sur lesdites parcelles, réalisés en 2007 et intitulés « relevés phyto de placette Natura 2000 » ;

Considérant qu'invité par la Commission à réagir à ce courrier, le requérant a, dans un courriel du 6 mars 2022, commencé par rappeler qu'il avait demandé « la communication des rapports d'arpentages ayant emporté le classement de [s]es parcelles en Natura 2000 » ; que, dans le même courriel, il a ensuite, en s'en expliquant, indiqué être « perplexe » face aux « relevés phyto de placette Natura 2000 » transmis par la partie adverse, et conclu qu'en l'état, il ne considérait pas qu'il avait été complètement satisfait à sa demande d'information ;

Considérant que la Commission a transmis cette réaction du requérant à la partie adverse ; qu'invitée par la Commission à faire valoir ses observations, celle-ci a, dans un courriel du 11 mars 2022, notamment écrit ce qui suit à propos de la demande du requérant d'obtenir « [l]es rapports d'arpentages ayant emporté le classement de [s]es parcelles en Natura 2000 » :

« Mr ... demande les rapports d'arpentages ayant emporté le classement de ses parcelles en Natura 2000 : de tels rapports n'existent pas. Les cartographes du DEMNA cartographient depuis 2005, sur le terrain, les habitats naturels et semi-naturels présents dans les périmètres des sites Natura 2000 (240 en RW), dont les contours ont été soumis par le GW à la Commission européenne, qui les a acceptés, entre 2002 et 2004.

Concrètement, cette cartographie de terrain s'effectue à l'aide de planches de photos aériennes (orthophotoplans) sur lesquelles les différents habitats sont délimités manuellement, une fois identifiés sur base de la flore en place. Il n'y a donc aucun arpentage mais une identification d'habitat et une transposition sur un support d'abord « papier » puis digitalisé de retour au bureau dans un système d'Informations Géographiques (SIG). Cette démarche a pour but d'une part [d']inventorier les sites d'un point de vue des habitats et des espèces et d'autre part de collecter les éléments nécessaires à l'établissement d'une cartographie de gestion puisque les différents habitats et enjeux espèces sont regroupés dans des unités de gestion. C'est cette cartographie des unités de gestion qui a été soumise à enquête publique en 2012 et qui a conduit à la production d'arrêtés de désignation (1 par site N2000) adoptés par le GW en 2016. » ;

Considérant que, lorsque la Commission est saisie d'un recours contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information introduite sur la base des dispositions du livre 1er du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande, elle doit se limiter à s'assurer que ces dispositions ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, dans sa demande d'information, réclamé communication de documents présentés comme étant « [l]es rapports d'arpentage ayant emporté le classement de ses parcelles en zone NATURA 2000 » ; qu'il résulte clairement du courriel que la partie adverse a adressé à la Commission le 11 mars 2022 que de tels rapports n'existent pas ; qu'à cet égard, il convient de relever que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et règlent le droit d'accès à l'information sur demande s'appliquent à des informations qui sont « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité (voir sur ce point les articles D.6, 9° et 11°, et D.10, alinéa 1^{er}, du livre du code de l'environnement) ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations existantes ; qu'en conséquence, dès lors que les rapports d'arpentage réclamés par le requérant dans sa demande d'information n'existent pas, il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande ;

Considérant que la Commission croit encore utile d'ajouter que sa compétence est limitée au respect de l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, et qu'elle n'a donc le pouvoir de se prononcer ni sur la légalité ni sur la pertinence de l'intégration des parcelles du requérant dans le périmètre d'un site désigné comme site Natura 2000 et de la catégorie d'unité de gestion dans laquelle lesdites parcelles ont à ce titre été classées ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 mars 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE